



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/GUY/99/2
18 mai 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 40 DU PACTE

Deuxième rapport périodique que les États parties
devaient présenter en 1987

GUYANA

[1er février 1999]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	3
Article premier	5	3
Article 2	6 - 10	3
Article 3	11 - 13	4
Article 4	14	5
Article 5	15 - 16	5
Article 6	17 - 23	5
Article 7	24 - 33	7
Article 8	34 - 37	9
Article 9	38 - 47	9
Article 10	48 - 56	12
Article 11	57	16
Article 12	58 - 60	16
Article 13	61 - 64	16
Article 14	65 - 70	17
Article 15	71	19
Article 16	72	19
Article 17	73 - 74	19
Article 18	75 - 76	20
Article 19	77 - 80	21
Article 20	81 - 82	22
Article 21	83 - 84	22
Article 22	85 - 86	23
Article 23	87	23
Article 24	88	23
Article 25	89 - 92	23
Article 26	93	24
Article 27	94	24
Conclusion	95 - 96	24

Introduction

1. Le Gouvernement guyanien a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 22 août 1968 et l'a ratifié le 15 février 1977. Le 10 mai 1993, le Guyana a adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte et a en outre déclaré qu'il reconnaissait la compétence du Comité des droits de l'homme créé en vertu des dispositions de la quatrième partie du Pacte.
2. Le rapport initial (CCPR/C/4/Add.6) présenté par le Guyana conformément à l'article 40 du Pacte a été soumis le 20 mars 1981 et a été examiné par le Comité à sa quinzième session en 1982 (voir A/37/40, par. 249 à 264).
3. Le deuxième rapport périodique du Guyana, qui aurait dû être présenté le 10 avril 1987, cinq ans après l'examen de son rapport initial, couvre la période comprise entre 1982 et 1987. Il s'efforce de fournir des informations sur la mesure dans laquelle les droits consacrés dans le Pacte ont été réalisés au Guyana au cours de cette période.
4. Pour les renseignements d'ordre général, le Comité des droits de l'homme est prié de se référer au document de base (HRI/CORE/1/Add.61).

Article premier

Droit à l'autodétermination

5. Le Comité des droits de l'homme est prié de se référer à la partie concernant l'article premier du rapport initial du Guyana sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/5/Add.27).

Article 2

Respect des droits de l'homme

6. Les droits reconnus dans le Pacte sont garantis par la loi sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Le Gouvernement du Guyana a progressivement adopté une législation venant compléter celle qui était déjà en place.
7. En ce qui concerne la naissance, la loi de 1983 sur la filiation naturelle (The Children Born Out of Wedlock (Removal of Discrimination) Act) est un exemple de législation donnant effet à l'article 30 de la Constitution de la République coopérative du Guyana. Cet article dispose que les enfants illégitimes ont les mêmes droits et le même statut juridique que les enfants légitimes. Cette loi est actuellement revue par le Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale du fait de difficultés que pose actuellement son application intégrale.

8. Le Bureau du Défenseur du peuple (Office of the Ombudsman) contribue également à promouvoir le respect des droits de l'homme. Le Défenseur du peuple est, aux termes de la Constitution, désigné par le Président après des consultations avec le chef de la minorité parlementaire. Il est habilité à conduire des enquêtes et à formuler des recommandations sur les plaintes reçues au sujet de toute mesure prise par le Président, ses ministres, des fonctionnaires ou des membres de l'administration.

9. Lorsqu'une plainte est adressée au Défenseur du peuple, elle est en général transmise à l'organisme gouvernemental ou à l'autorité compétente pour observations. Si elle se révèle justifiée, le Défenseur du peuple peut recommander de donner suite au recours. Si l'autorité compétente rejette cette recommandation, le Défenseur du peuple peut adresser à l'Assemblée nationale un rapport spécial sur la question. Le plaignant est en général informé des résultats des enquêtes du Défenseur du peuple.

10. Si des éléments de discrimination sont encore perceptibles dans la société, ils ne reposent sur aucune disposition législative. Il convient de faire observer que les races ou les groupes ethniques se concentrent dans certaines parties du pays, ce qui s'explique par l'histoire du pays en tant que colonie et par la géographie des premiers établissements.

Article 3

Égalité des hommes et des femmes

11. Au Guyana, les hommes et les femmes sont considérés comme égaux. Le paragraphe 1 de l'article 29 de la Constitution de la République coopérative du Guyana garantit aux hommes et aux femmes les mêmes droits et le même statut juridique dans tous les domaines de la vie politique, économique et sociale. Il condamne également comme illégale toute forme de discrimination à l'égard des femmes sur la base du sexe. Cette égalité s'étend aux cours et tribunaux du pays.

12. La politique nationale du Guyana en ce qui concerne les femmes se reflète dans les obligations internationales qu'il a prises, entre autres son adhésion en 1980 à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

13. On constate encore des disparités dans la participation des femmes à la vie publique et leur représentation aux postes clefs de responsabilité par rapport aux hommes dans les mêmes catégories. Pour une analyse plus approfondie de la représentation des femmes dans la société et une liste des lois adoptées sur les droits des femmes, se reporter à l'appendice (disponible pour consultation au secrétariat) qui est un extrait d'une publication du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale sur l'évolution de la situation des femmes au Guyana entre 1980 et 1993.

Article 4

Dérogations aux obligations découlant du Pacte

14. Entre 1982 et 1987, il n'a pas été proclamé d'état d'urgence pour cause de danger public menaçant l'existence de la nation et qui aurait exigé du Gouvernement du Guyana qu'il prenne des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte.

Article 5

Protection des droits et des libertés reconnus dans le Pacte contre les menaces de destruction et restrictions aux dérogations à ces droits et libertés

15. Les articles 138 à 149 de la Constitution prévoient la protection des droits et libertés fondamentaux de l'individu, à savoir : la vie; la liberté personnelle; la protection contre l'esclavage et le travail forcé; la protection contre les traitements inhumains; la protection contre la privation de biens; la protection contre les fouilles ou immixtions arbitraires; la protection de la loi; la liberté de conscience; la liberté d'expression; la liberté d'assemblée et d'association; la liberté de mouvement; la protection contre la discrimination à motivation raciale, etc. Toutefois, il existe des restrictions inhérentes à la jouissance de ces droits, et notamment les dispositions raisonnablement nécessaires dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique et de la santé publique.

16. À cet égard, le port d'armes par des membres des forces de police et des citoyens est régi par la loi sur les armes à feu (Firearms Act) (chap. 16:05 du Recueil de lois du Guyana). Cette loi régleme la production des armes à feu soumises à enregistrement; l'importation des armes à feu et munitions ainsi que l'achat, la possession, la fabrication et la vente de certaines armes à feu et munitions et d'autres transactions.

Article 6

Le droit à la vie

17. Tous les citoyens du Guyana sont reconnus comme faisant partie de la famille humaine et peuvent se prévaloir des droits et libertés fondamentaux de l'individu. Ces droits et libertés sont consacrés dans la Constitution du Guyana à laquelle doivent se conformer les autres lois, règles et ordonnances sans considération de la race, du lieu d'origine, de l'opinion politique, de la couleur, de la croyance ou du sexe de l'individu. Cette position juridique n'a pas changé durant la période considérée.

18. Le paragraphe 1 de l'article 138 de la Constitution est ainsi libellé : "Nul ne peut être intentionnellement privé de la vie sauf en exécution de la sentence prononcée par un tribunal pour une infraction à la loi du Guyana dont il a été reconnu coupable". À cet égard, en vertu des articles 100 et 317, respectivement, de la loi pénale (Infractions) (Criminal Law (Offences) Act) (chap. 8:01 du Recueil de lois du Guyana), la peine de mort ne peut être

prononcée que par un juge de la Haute Cour après un procès et seulement pour les crimes de meurtre et de trahison. En vertu des dispositions de l'article 163 de la loi sur la procédure (Criminal Law (Procedure) Act) (chap. 10:01 du Recueil de lois du Guyana), une sentence de mort ne peut être imposée à des femmes enceintes ou des personnes âgées de moins de 18 ans. Aux termes de l'article 213 (chap. 10:01 du Recueil de lois du Guyana), le Président peut dans tous les cas accorder la grâce ou commuer la peine de mort en réclusion à vie. Une personne déclarée coupable de meurtre et condamnée à mort a le droit d'interjeter appel devant la cour d'appel du Guyana.

19. Toute personne incarcérée et condamnée à mort est informée de son droit de faire appel de cette décision et des dispositions sont prises pour que l'appel soit formé dans le délai prescrit. Si toutes les voies de recours ont été épuisées et que la sentence de mort est maintenue, le détenu peut présenter un recours en grâce par le biais du Conseil consultatif sur le droit de grâce. Le Conseil consultatif se réunit fréquemment pour examiner ce type de recours et il conseille le Président sur l'opportunité d'utiliser son pouvoir exécutif pour gracier le requérant.

20. Entre janvier 1981 et décembre 1986, 46 détenus ont été condamnés à mort par la Cour suprême du Guyana. Tous les jugements et condamnations ont donné lieu à des recours. Ces recours ont été examinés et la cour d'appel a pris les décisions suivantes :

Appel rejeté, condamnation et peine confirmées	23
Appel accueilli, condamnation et peine annulées	14
Appel accueilli, nouveau procès	5
Appel accueilli, peine commuée en réclusion à perpétuité	1
Appel accueilli, peine commuée en 15 ans de réclusion	1
Appelant décédé avant qu'une décision ait été rendue en appel	2
Total	46

21. Les personnes dont la cour d'appel a confirmé la peine et la condamnation ont adressé un recours en grâce au Conseil consultatif sur le droit de grâce avec les résultats suivants :

Peine de mort commuée en réclusion à perpétuité	9
Peine et condamnation confirmées	5
Décision concernant le recours en grâce postérieure à 1986	9

22. Depuis que le Guyana est indépendant, aucune femme (enceinte ou non) ni aucune personne de moins de 18 ans n'a été exécutée.

23. Compte tenu des dispositions de la Constitution, des procédures judiciaires, de la fréquence des grâces présidentielles, du traitement des femmes et des jeunes et de la proportion réduite des personnes condamnées pour meurtre qui ont été exécutées, le Guyana présente un bilan honorable en matière de protection du droit à la vie de l'individu dans le cadre juridique. Toutefois, plusieurs individus identifiés comme "criminels recherchés" ont été abattus par des policiers en civil dans des circonstances non élucidées.

Article 7

Protection contre les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

24. Il existe au niveau national des dispositions donnant effet à cet article, par exemple l'article 141 de la Constitution aux termes duquel "Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou autres traitements inhumains ou dégradants". La protection prévue à l'article 141 est assurée même en temps de guerre ou de menace de guerre ou dans d'autres circonstances appelant la proclamation d'un état d'urgence par le Président. Si une personne, y compris une personne légalement détenue, est convaincue que la liberté dont elle peut se prévaloir en vertu de l'article 141 est violée ou risque de l'être, elle peut s'adresser à la Haute Cour pour obtenir réparation, sans préjudice d'aucun autre article portant sur la même question.

25. La Haute Cour, en qualité de juridiction de première instance, examine ce type d'affaire, puis prend les décisions et donne les instructions qu'elle estime nécessaires pour appliquer des dispositions de l'article 141 ou en garantir l'application. Le Parlement est habilité, en vertu de l'article 153, à attribuer à la Haute Cour des pouvoirs plus grands que ceux qui sont prévus par la Constitution, si cela lui semble nécessaire et souhaitable aux fins de permettre à la Haute Cour d'exercer plus efficacement la juridiction que lui confèrent ces articles aux fins de protéger tous les droits et libertés fondamentaux.

26. Pour garantir le respect des dispositions de l'article 141 de la Constitution, des lois régissant la conduite du personnel chargé de l'application des lois ont été promulguées. Il s'agit notamment de la loi sur la discipline de la police (Police Discipline Act) de 1975, qui permet aux membres des forces de police de s'adresser à la Commission des services de police pour les questions d'ordre disciplinaire conformément à l'article 108(5) de la Constitution et prévoit l'usage de pouvoirs disciplinaires dans la police. La partie 111 de la loi traite en particulier des mesures de discipline à respecter par tous les fonctionnaires de la police. L'article 4 b) ii) de la loi indique que tout agent de police faisant illégalement ou inutilement usage de l'autorité dont il est investi, c'est-à-dire se rendant coupable de violences inutiles à l'égard d'un prisonnier ou d'une autre personne avec laquelle il pourrait entrer en contact dans l'exercice de ses fonctions, commet une infraction à la discipline et s'expose à des sanctions pouvant être prononcées par le Directeur de la police ou l'autorité disciplinaire, conformément aux dispositions de la loi. Selon la

gravité de l'infraction, les sanctions vont du blâme à la révocation. Les fonctionnaires de police peuvent être traduits en justice lorsqu'il y a la preuve qu'une infraction pénale a été commise.

27. Cette position est confortée par l'article 72 de la loi sur la défense (Defence Act) (chap. 15:01), ainsi libellé : "Toute personne relevant du droit militaire en vertu de la présente loi, encourt, si elle est reconnue coupable par la Cour martiale d'une conduite déshonorante par commission d'un acte cruel, indécent ou contre nature, une peine de deux ans d'emprisonnement ou toute sanction moins sévère prévue par la loi".

28. Les membres des forces de l'ordre sont sensibilisés à la teneur de ces lois durant leur formation et dans l'exercice de leurs fonctions.

29. En outre, le règlement pénitentiaire régit la conduite du personnel des prisons. La règle 172 stipule : "Aucun membre de l'administration pénitentiaire n'a le droit de frapper un détenu sauf en cas de légitime défense ou pour protéger une autre personne, et il n'utilise dans ce cas que la force nécessaire à cet effet". Aux termes de la règle 251 a) : "L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans appliquer plus de restrictions que ne l'exigent la bonne garde des détenus et le bon ordre de la vie au sein de la communauté". La règle 168(3) indique : "qu'à tout moment, la façon dont les prisonniers sont traités doit les encourager à se respecter eux-mêmes et leur donner le sens de leurs responsabilités".

30. La violation de ces règles par un gardien de prison peut entraîner des sanctions à son égard et, selon la gravité de l'infraction, des peines allant du blâme à la révocation. Lorsque l'infraction est suffisamment grave pour être qualifiée d'infraction pénale, la décision relève des tribunaux.

31. Les détenus dont les droits et libertés sont violés ont, outre les voies de recours susmentionnées, la possibilité de signaler ces violations et de chercher à obtenir réparation en s'adressant au Comité des visites, au Défenseur du peuple et au Ministre des affaires intérieures, qui sont habilités à ordonner une enquête au sujet des plaintes et à recommander des mesures correctives.

32. La mesure dans laquelle ces dispositions sont appliquées reste à confirmer car les dossiers concernant cette période sont très incomplets. Il convient également de noter l'absence d'un service chargé de protéger les personnes hospitalisées (dans un établissement hospitalier général ou psychiatrique) contre l'administration de médicaments susceptibles d'entraîner des périodes prolongées de souffrance ou contre l'administration de médicaments à des fins expérimentales. Cela ne revient toutefois pas à dire que des personnes ont été traitées de la sorte et du reste aucune affaire de ce type (expérimentation ou administration de médicaments ayant entraîné de longues périodes de souffrance) n'a été signalée.

33. Le législateur n'a pas encore abordé la question de l'administration de châtiments corporels et autres par les enseignants dans les écoles. Il convient toutefois de noter que ce système de punition dans les écoles relève

de manière générale du directeur de l'école ou d'un enseignant d'échelon supérieur. En cas de manquement à cette règle, le Ministère de l'éducation est habilité à mener une enquête.

Article 8

Travail forcé

34. Le paragraphe 2 de l'article 140 de la Constitution dispose : "Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé". Le paragraphe 3 du même article exclut de la définition du "travail forcé" tout travail exigé en conséquence d'une peine infligée par décision de justice et tout service que pourrait nécessiter une catastrophe nationale.

35. Les tribunaux imposent de courtes périodes de travaux communautaires aux délinquants primaires en remplacement d'une peine de prison. Ce service est régi par la loi sur le travail extracarcéral (Extra-Mural Work Act) (chap. 11:02 du Recueil de lois du Guyana) décrite comme une loi instituant un système en vertu duquel les personnes coupables d'infractions mineures peuvent être tenues d'effectuer un travail d'intérêt général hors institution au lieu de purger une peine de prison. Ce travail est généralement effectué sous supervision.

36. Les auteurs d'infraction pénale ne sont plus assujettis aux travaux forcés mais sont condamnés à une période d'emprisonnement au cours de laquelle le travail est considéré comme faisant partie intégrante du processus de réadaptation. Le type de travail que le détenu doit accomplir est fonction de l'âge, du sexe, de l'état de santé, des aptitudes physiques, de la capacité physique, des aptitudes et des possibilités d'acquérir ou d'améliorer telle ou telle compétence professionnelle. L'objectif global du programme de réadaptation des détenus par le travail est de développer en eux le désir d'entreprendre des activités productives pouvant leur permettre d'acquérir des qualifications monnayables susceptibles de constituer pour eux une source de revenus à leur libération de prison.

37. Personne n'est astreint à des travaux forcés au Guyana, mais au cours de la période à l'examen des fonctionnaires ont été invités à travailler à Hope Estate, une cocoteraie située à quelques kilomètres de la capitale. Ces fonctionnaires n'ont pas reçu d'ordre explicite, mais nombre d'entre eux ont pensé que leur emploi serait menacé s'ils ne se pliaient pas à cette "requête" de travailler à la plantation.

Article 9

Liberté et sécurité de la personne

38. Le paragraphe 1 de l'article 139 de la Constitution dispose : "Nul ne sera privé de sa liberté personnelle sauf en vertu de la loi...". Si le paragraphe 1 e) stipule qu'une personne peut être arrêtée et détenue "s'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou est sur le point de commettre une infraction pénale aux termes des lois du Guyana", le paragraphe 3 est libellé de manière à prévenir l'arrestation et la détention arbitraire : "Tout individu arrêté ou détenu sera informé dès que

raisonnablement possible, dans une langue qu'il comprend, des raisons de cette arrestation ou détention, et sera autorisé, à ses propres frais, à engager immédiatement un avocat de son choix, pourvu qu'il s'agisse d'une personne inscrite au barreau du Guyana, et à communiquer avec lui".

39. Le paragraphe 4 de l'article 139 dispose :

"Tout individu arrêté ou détenu

a) pour être traduit devant un tribunal en exécution d'une ordonnance d'un tribunal; ou

b) parce qu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou est sur le point de commettre une infraction pénale, et qui n'est pas libéré, est traduit devant un tribunal dès que raisonnablement possible; tout individu arrêté ou détenu parce qu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou est sur le point de commettre une infraction pénale, et qui n'est pas jugé dans un délai raisonnable, est libéré, sans préjudice des poursuites ultérieures qui pourraient être engagées contre lui, soit inconditionnellement soit à des conditions raisonnables, en particulier aux conditions qui sont raisonnablement nécessaires pour garantir la comparution ultérieure de l'intéressé à l'audience et aux actes de la procédure qui précèdent le procès."

40. Les dispositions susmentionnées garantissent au suspect le droit à se faire assister par un conseil, à être traduit en justice dès que raisonnablement possible après l'arrestation et à être mis en liberté sous caution. Si le jugement n'a pas lieu dans un délai raisonnable, le paragraphe 5 de l'article 139 prévoit l'indemnisation de la personne qui a été illégalement arrêtée ou détenue. Cet article est ainsi libellé : "Une personne qui est illégalement arrêtée ou détenue par une autre personne a droit à être indemnisée par cette dernière". Il convient de noter qu'un individu illégalement détenu peut saisir la Haute Cour d'un recours en *habeas corpus* en vue d'obtenir sa libération.

41. Les règles d'application des dispositions précitées ont été élaborées par le Président et les juges de la Cour suprême en 1964. Ces "Judges' Rules" précisent les conditions à respecter lorsqu'un suspect est mis en détention, interrogé, arrêté ou inculpé. Elles posent également les dispositions applicables aux aveux, à l'octroi de commodités et à l'accès à un conseil. De plus, s'il apparaît qu'il y a eu infraction à ces règles, toute déposition faite par l'inculpé peut ne pas être retenue comme preuve devant la juridiction de jugement ou faire l'objet d'un examen préliminaire (voire dire) visant à en déterminer la recevabilité.

42. Au fil des ans, ces "Judges' Rules" ont permis d'empêcher que des personnes soient condamnées pour des infractions qu'elles n'avaient pas commises. Ces règles régissent également les sanctions dont font l'objet les enquêteurs lorsqu'il est établi qu'ils ont manqué à leurs devoirs.

43. La loi sur la procédure pénale (chap. 10:01 du Recueil de lois du Guyana) constitue une protection supplémentaire du droit des citoyens à la liberté personnelle. L'article 81 de cette loi stipule :

"Lorsque l'infraction dont la personne est accusée est un délit passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas deux ans, l'accusé a droit à la mise en liberté sous caution, comme indiqué ci-après;" et

"Lorsque l'infraction dont la personne est accusée est un délit emportant une peine autre que celle visée à l'article précédent ou est un crime, sous réserve des exceptions visées ci-après dans le présent article, le juge peut, à sa discrétion, accorder la mise en liberté sous caution de l'accusé, comme indiqué ci-après."

44. L'article 81 de la loi de procédure pénale (chap. 10:01) prévoit qu'une personne accusée d'avoir commis un délit emportant une peine d'emprisonnement d'une durée de deux ans au moins, a droit à la mise en liberté sous caution et que le juge peut en outre, à sa discrétion, accepter la mise en liberté sous caution lorsque la personne est accusée d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans.

45. L'article 21 de la loi sur la police (Police Act) (chap. 16:01) prévoit ce qui suit dans le cas d'un individu appréhendé par la police sans mandat d'arrêt :

"Tout individu qui est appréhendé sans mandat d'arrêt doit être traduit devant un juge dès que possible après sa mise en détention, étant entendu que l'officier de police responsable à ce moment-là du poste de police peut enquêter sur l'affaire et

a) peut libérer cette personne - sauf si cet officier estime qu'il s'agit d'une affaire grave - à partir du moment où ladite personne a pris l'engagement, assorti ou non d'une sûreté d'un montant raisonnable, de comparaître devant un juge à l'heure, à la date et au lieu indiqués dans l'engagement et

b) peut libérer cette personne - si l'officier de police estime qu'une telle enquête ne peut être achevée immédiatement - à partir du moment où elle prend l'engagement, non assorti d'une sûreté d'un montant raisonnable, de se présenter à l'heure dite au poste de police indiqué dans l'engagement, sauf si elle reçoit auparavant une notification écrite de l'officier responsable du poste de police indiquant que sa présence n'est pas requise, et que toute garantie qu'elle aura pu donner sera mise à exécution comme s'il s'agissait d'un engagement à comparaître devant le juge."

46. En vertu de l'article 21 de la loi sur la police (chap. 16:01), la police est donc tenue de déférer un individu appréhendé sans mandat d'arrêt devant un juge dès que possible après son arrestation et, sauf s'il s'agit d'une affaire grave, la personne arrêtée peut être remise en liberté et sommée de comparaître ultérieurement devant un tribunal ou à se présenter au poste si les investigations ne peuvent être immédiatement menées à leur terme.

47. Durant la période à l'examen, il y a eu un certain nombre d'arrestations arbitraires. Une grande part d'entre elles étaient à motivation politique, et ont visé des membres des partis d'opposition d'alors et leurs sympathisants supposés. Parmi les personnes arrêtées se trouvaient surtout des partisans de l'Alliance des travailleurs.

Article 10

Personnes privées de leur liberté

48. Les personnes privées de leur liberté par la loi sont reconnues comme faisant partie de la famille humaine et jouissent des droits et libertés fondamentaux de l'individu consacrés par la Constitution du Guyana. La loi sur les prisons du Guyana de 1957, ainsi que le règlement et les ordonnances pénitentiaires sont conformes aux dispositions de la Constitution et sont appliqués sans discrimination. La loi sur les prisons contient la quasi-totalité des normes préconisées dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

49. Dans la mesure où les locaux le permettent, les prévenus en attente de procès sont séparés des condamnés. Durant la période considérée, cette séparation a été possible dans les prisons de Lusignan et de New Amsterdam, à quelques kilomètres de la capitale, Georgetown. Une telle séparation n'a en revanche pas toujours été possible à la prison de Georgetown. Une proposition visant à agrandir les locaux a été faite mais les fonds nécessaires n'ont pas encore été débloqués.

50. Les moins de 16 ans ne sont pas placés en prison mais envoyés dans des établissements tels que le "New Opportunity Corps" situé dans le comté d'Essequibo et la "Belfield Girls' School" (East Coast Demerara). Ces deux établissements offrent des possibilités de formation professionnelle, de sport et d'autres activités visant à préparer les détenus à mener une vie plus productive une fois libérés. Les 16-18 ans placés en prison sont séparés de la population carcérale adulte.

51. La loi sur la jeunesse délinquante (Juvenile Offenders Act) (chap. 10:03) contient les dispositions applicables aux jeunes accusés d'avoir commis une infraction. Cette loi stipule :

"1) Un tribunal qui décide de placer en détention provisoire ou de renvoyer en jugement un enfant ou un jeune ne pouvant bénéficier d'une mise en liberté sous caution ordonne, au lieu de son incarcération dans un établissement pénitentiaire, son placement dans un lieu de détention prévu par la présente loi et désigné dans l'ordonnance de placement, où l'intéressé demeure pour la durée de sa détention provisoire ou jusqu'à ce qu'il soit remis en liberté en vertu d'une décision de justice, étant entendu que le tribunal n'est pas tenu de rendre une telle ordonnance dans le cas d'un jeune s'il est convaincu que le prévenu est si indiscipliné que ce type de placement n'est pas sûr ou qu'il est si dépravé qu'il n'est pas apte à ce type de placement.

2) Une ordonnance de placement au titre du présent article peut être modifiée ou, dans le cas d'un jeune qui se révèle trop indiscipliné pour que ce type d'internement soit sûr ou trop dépravé pour être apte à ce type de détention, révoquée par n'importe quel tribunal se substituant au tribunal qui a rendu l'ordonnance et, dans ce cas, le jeune peut être envoyé dans un établissement pénitentiaire. La loi pose en outre de manière catégorique qu'aucun enfant ou jeune ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement."

52. Un programme de réadaptation des détenus a été lancé dans les années 70. Il vise à favoriser la réadaptation sociale des détenus en leur dispensant une formation de base qui a pour but de développer leur sens des responsabilités et de leur permettre de s'insérer dans le monde du travail à leur libération. L'institut de formation du personnel pénitentiaire forme des instructeurs qualifiés dans des domaines tels que l'agriculture, l'ingénierie, l'économie domestique, la menuiserie, le maçonnerie et la plomberie. Ils dispensent habituellement aux détenus une formation théorique et pratique à un métier donné.

53. La plupart des prisons disposent d'une bibliothèque rattachée à la Bibliothèque nationale. En outre, les détenus ont des possibilités d'activités récréatives.

54. Il convient de noter que dans les établissements pénitentiaires les services sont limités par les ressources financières et humaines disponibles. Les autorités pénitentiaires s'efforcent toutefois d'assurer autant que possible la protection des droits des prisonniers.

55. Les autorités ont tenté de résoudre le problème de surpopulation carcérale. C'est ainsi que certains postes de police, qui n'étaient pas destinés à servir de centre de détention provisoire aux termes de la loi sur les prisons, ont été utilisés pour la détention des prisonniers. Le poste de police d'East La Penitence, situé à Georgetown, a ainsi fait office de centre de détention pour femmes. Pendant la période considérée, en raison de la surpopulation carcérale, il n'a pas toujours été possible de séparer les prévenues des condamnées. En outre, il convient de noter que le principal établissement pénitentiaire du pays, la prison de Georgetown - la capitale - a été construit il y a plus de 150 ans et n'a pu être agrandi au rythme voulu pour faire face à l'augmentation de la population carcérale.

56. Malgré les efforts déployés pour assurer le bien-être des prisonniers, des décès se produisent encore malheureusement dans les prisons, dont beaucoup par suite de maladies chroniques dont étaient déjà atteints ces détenus au moment de leur incarcération. On trouvera ci-après un récapitulatif statistique du Directeur de l'administration pénitentiaire pour les années 1982-1987 :

1982

Cause du décès	Nombre de décès
Inconnue	10
Épilepsie	2
Orchite avec anémie grave	1
Insuffisance cardiorespiratoire	1
Hémorragie provoquée par des coups de couteau	1
Total 15	

1983

Cause du décès	Nombre de décès
Forme grave d'empoisonnement	1
Dysenterie amibienne	1
Choc dû à une hémorragie provoquée par un ulcère du duodénum	2
Insuffisance cardiaque congestive	1
Entérite	1
Cardiopathie ischémique	1
Insuffisance cardiaque respiratoire	1
Coups de couteau	1
Total 9	

1984

Cause du décès	Nombre de décès
Déshydratation due à la diarrhée	1
Insuffisance cardiaque congestive	1
Broncho-pneumonie	1
Hémorragie cérébrale provoquée par l'hypertension	1
Total 4	

1985

Cause du décès	Nombre de décès
Encéphalite aiguë	1
Pancréatite aiguë	1
Tuberculose	1
Blessures par balle	1
Cancer des poumons	1
Cirrhose hépatique	1
Insuffisance cardiaque congestive	1
Total 7	

1986

Cause du décès	Nombre de décès
Malnutrition et anémie aiguë	1
Tuberculose	1
Ulcère gastro-duodéal	1
Péritonite due à une perforation d'ulcère gastro-duodéal	1
Inconnue	1
Total 5	

1987

Cause du décès	Nombre de décès
Tuberculose pulmonaire - malnutrition	1
Pneumopathie lobaire, syndrome de Guillain Barre	1
Oedème pulmonaire	1
Anémie chronique	2
Ulcère gastro-duodéal hémorragique	1
Cancer du pancréas	1
Insuffisance rénale aiguë	1
Hémorragie interne	1
Hypertension	1
Broncho-pneumonie	1
Colite aiguë	1
Total 12	

Article 11

Emprisonnement du fait d'une impossibilité d'exécuter une obligation contractuelle

57. Au Guyana, l'emprisonnement est une peine qui sanctionne une violation du droit pénal. Le fait de ne pas être en mesure d'exécuter une obligation contractuelle n'est donc pas passible d'une peine d'emprisonnement.

Article 12

Liberté de mouvement et liberté de choisir sa résidence

58. Le paragraphe 1 de l'article 148 de la Constitution dispose : "Nul ne sera privé de sa liberté de mouvement, c'est-à-dire du droit de circuler librement dans tout le Guyana, du droit de résider dans n'importe quelle partie du Guyana, du droit d'entrer au Guyana, du droit de quitter le Guyana et du droit de ne pas être expulsé du Guyana". Il y a toutefois certaines dérogations à ce principe, par exemple une ordonnance d'un tribunal interdisant à un individu de quitter le ressort. Les personnes qui travaillent pour le Gouvernement ont aussi une liberté de mouvement restreinte s'agissant des voyages à l'étranger.

59. Les citoyens et résidents sont libres de circuler ou de s'installer n'importe où dans le pays sans restriction aucune, à condition qu'il s'agisse de zones d'habitation approuvées. Font exception à ce principe les règles régissant les territoires amérindiens, lesquels ne peuvent être mis en vente et doivent rester dans la communauté amérindienne. En outre, la permission écrite du responsable de l'aménagement intérieur est nécessaire pour pouvoir pénétrer dans les établissements amérindiens. Lorsque le Congrès national du peuple était au pouvoir, le Ministère de l'aménagement intérieur tardait couramment, en invoquant les lenteurs administratives, à délivrer aux dirigeants des partis d'opposition, à leurs sympathisants et aux chefs d'Église l'autorisation de se rendre dans les communautés amérindiennes.

60. Le droit d'entrée au Guyana pour les étrangers est régi par les lois sur l'immigration. Selon l'état des relations entre le Gouvernement guyanien et le gouvernement du pays d'origine de la personne concernée un visa peut être nécessaire.

Article 13

Expulsion des étrangers

61. L'expulsion des étrangers est régie par les lois sur l'immigration et par la loi sur l'expulsion des personnes indésirables (Immigration Laws and Expulsion of Undesirables Act) (chap. 14:05 du Recueil de lois du Guyana). Cette dernière loi vise "à empêcher l'entrée de personnes indésirables au Guyana et à en permettre l'expulsion".

62. Au sens de la loi l'expression "ordre d'expulsion" s'entend d'un ordre du Président

- a) Intimant à une personne indésirable de quitter le Guyana; ou
- b) Intimant à une personne indésirable de quitter le Guyana dans un délai fixé par l'ordre et de ne plus revenir par la suite au Guyana;
- c) Donnant instruction d'appréhender la personne indésirable et de l'expulser du Guyana.

On entend par "personne indésirable" toute personne, autre qu'un citoyen du Guyana, à l'encontre de laquelle le Président juge qu'il est dans l'intérêt public de prononcer un ordre d'expulsion.

63. Cette loi est encore en vigueur et continue de réglementer le statut de toute personne jugée indésirable qui souhaite entrer dans le pays.

64. Le Gouvernement guyanien peut extradier des Guyaniens ou des étrangers qui ont commis des crimes dans un pays étranger vers ce pays si un traité bilatéral est en vigueur avec ledit pays, ce une fois que des preuves convaincantes ont été présentées à un tribunal compétent. Tout individu accusé d'avoir commis une infraction pénale pouvant entraîner l'extradition a la possibilité d'engager un avocat et de contester la décision d'extradition.

Article 14

Égalité de toutes les personnes devant les tribunaux et les cours de justice

65. Tous les individus sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice, sans distinction de race, de couleur ou de croyance. L'article 144 de la Constitution garantit le droit d'un accusé à ce que sa cause soit entendue équitablement dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant établi par la loi. L'article 144 dispose :

- "1) La cause d'une personne accusée d'une infraction pénale sera, sauf si l'accusation est levée, entendue équitablement dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.
- 2) Le tribunal devra établir dans chaque cas la vérité, étant entendu que toute personne accusée d'une infraction pénale :
 - a) est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie ou qu'elle ait plaidé coupable;
 - b) sera informée dès que raisonnablement possible, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature de l'accusation portée contre elle;
 - c) disposera du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

d) sera autorisée à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix;

e) aura la possibilité d'interroger en personne ou de faire interroger par son représentant légal les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) pourra se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas la langue employée à l'audience."

66. Le paragraphe 5 de l'article 144 dispose que la Constitution reconnaît et donne effet à l'argument de la défense selon lequel nul ne peut être poursuivi en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné.

67. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale a droit d'interjeter appel devant une instance supérieure. L'article 12 de la loi sur la cour d'appel (chap. 3:01) stipule :

"Toute personne mise en accusation devant la Haute Cour après l'entrée en vigueur du présent article peut se prévaloir dudit article pour interjeter appel devant la cour d'appel :

a) de la déclaration de culpabilité, en invoquant tout motif d'appel qui porte uniquement sur une question de droit;

b) avec l'autorisation de la cour d'appel ou si le juge qui a instruit l'affaire certifie qu'il s'agit d'un cas où il peut être interjeté appel de la déclaration de culpabilité, pour tout motif d'appel qui porte uniquement sur une question de fait, ou sur le fait et le droit, ou tout autre motif que le tribunal ou le juge estime être un motif d'appel suffisant;

c) avec l'autorisation de la cour d'appel, de la condamnation suivant la déclaration de culpabilité sauf si cette condamnation est fixée par la loi."

Les dispositions susmentionnées s'appliquent aux appels visant la déclaration de culpabilité et la condamnation après procès devant un tribunal et un jury.

68. S'agissant des appels contre des déclarations de culpabilité et des condamnations prononcées après déclaration de culpabilité par un juge de paix (magistrate), l'article 3 de la loi sur le tribunal correctionnel (appels) (Summary Jurisdiction (Appeals) Act) (chap. 3:04) est ainsi libellé : "Sauf disposition contraire expresse de la loi applicable en l'occurrence, quiconque conteste la décision d'un magistrat peut se pourvoir en appel devant la cour selon des modalités sujettes aux conditions fixées ci-après".

69. Au Guyana, la loi ne prévoit pas l'indemnisation des personnes contre lesquelles une peine a été prononcée en vertu d'une condamnation qui a par la suite été annulée, ou auxquelles la grâce a été accordée. Cependant, lorsque le condamné interjette appel, la liberté sous caution est en général accordée

à condition que le requérant puisse démontrer qu'il aurait purgé une bonne partie de sa peine d'ici à la date probable de la décision en appel et que cet appel est fondé.

70. Durant la période à l'examen, aucun service d'assistance juridictionnelle n'a été disponible. Cependant, une personne jugée pour meurtre se voit, en cas de besoin, automatiquement accorder par l'État les services gratuits d'un avocat.

Article 15

Commission d'un acte qui ne constitue pas une infraction pénale

71. Le paragraphe 4 de l'article 144 de la Constitution dispose : "Nul ne sera tenu coupable d'une infraction pénale pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas une infraction au moment où elles ont été commises et il ne sera infligé pour aucune infraction pénale une peine plus forte de degré et de nature que la peine la plus forte qui aurait pu être appliquée pour sanctionner cette infraction au moment où elle a été commise". Il y a donc des garanties constitutionnelles contre l'incrimination et l'aggravation des peines à titre rétroactif.

Article 16

Reconnaissance de la personnalité juridique

72. Chacun a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, à l'exception des embryons et des foetus dont la *common law* ne reconnaît pas la personnalité juridique.

Article 17

Immixtion dans la vie privée

73. Conformément à l'article 143 de la Constitution, nul ne peut être soumis à une fouille de sa personne ou de ses biens ni à une visite de son domicile par des tiers sans son consentement. Cet article dispose en outre qu'aucun élément figurant dans une loi ou aucun acte accompli en vertu d'une loi ne peut être considéré comme non conforme ou contraire à ses dispositions, dans la mesure où la loi en question prévoit des mesures :

"a) qui sont raisonnablement nécessaires dans l'intérêt de la défense, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la moralité publique, de la santé publique, de l'aménagement de la ville ou du territoire, du développement ou de l'utilisation des ressources minérales ou du développement ou de l'utilisation de tout autre bien de manière à servir l'intérêt public;

b) qui sont raisonnablement nécessaires aux fins de protéger les droits ou la liberté d'autres personnes;

c) qui autorisent un fonctionnaire ou agent du Gouvernement du Guyana, ou d'un organe démocratique local ou d'une personne morale directement établie par la loi à des fins publiques d'entrer dans le domicile de toute personne afin de procéder à l'inspection des lieux ou à n'importe quelle inspection aux fins de taxes, droits, impôts parafiscaux ou autres prélèvements ou pour réaliser un travail se rapportant à des biens qui se trouvent légalement dans ces locaux et qui appartiennent au Gouvernement, à l'organe démocratique local ou à la personne morale, selon le cas, ou pour obtenir ou vérifier des informations nécessaires pour établir des statistiques nationales ou à des fins de planification, de gestion et de développement de l'économie nationale; ou

d) qui autorisent, aux fins d'exécuter un jugement ou une ordonnance d'un tribunal lors d'une procédure quelconque, l'entrée dans n'importe quels locaux sur décision d'un tribunal."

74. Au cours de la période considérée, il y a eu un certain nombre de perquisitions en vertu des dispositions de la loi sur la sécurité nationale (National Security (Miscellaneous Provisions) Act) (chap. 16:02 du Recueil de lois du Guyana), qui ont été dénoncées comme injustifiées et au cours desquelles la police a inutilement recouru à la force. Ces perquisitions, nombreuses et étendues, ont surtout visé des personnalités d'opposition appartenant au Parti progressiste populaire (PPP) et à l'Alliance des travailleurs (WPA) et leurs sympathisants. Il y a eu 50 perquisitions en 1981 et 115 en 1982. Dans nombre de cas, elles ont été réalisées sans mandat et les intéressés ont signalé la disparition d'objets précieux.

Article 18

Liberté de pensée, de conscience et de religion

75. L'article 145 protège tout individu contre les entraves à la jouissance de la liberté de conscience, ce qui signifie la liberté de pensée et de religion ou de conviction et la liberté, individuelle ou collective, tant en public qu'en privé, de manifester et de propager sa religion ou sa conviction, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement, sauf si la loi précise que ces droits ne sont pas considérés comme étant violés pour des considérations tenant :

a) À la défense nationale, à la sécurité publique, à l'ordre public, à la moralité publique ou à la santé publique;

b) À la nécessité de protéger les droits et la liberté d'autres personnes, y compris le droit d'observer et de pratiquer une religion sans l'intervention non sollicitée des membres d'une autre religion;

c) Aux normes ou qualifications requises concernant les établissements d'enseignement, y compris toute instruction (autre que religieuse) dispensée dans ces établissements.

76. En vertu de la Constitution adoptée en 1966 lors de l'accession du pays à l'indépendance, les communautés religieuses étaient autorisées à créer et entretenir, à leurs propres frais, des établissements d'enseignement et à gérer tout établissement d'enseignement qu'elles finançaient entièrement. Cette disposition a été supprimée dans la Constitution de 1980 et l'éducation relève désormais de la seule responsabilité du Ministère de l'éducation.

Article 19

Droit à ne pas être inquiété pour ses opinions

77. L'article 146 de la Constitution protège la liberté d'expression, c'est-à-dire la liberté de pouvoir, sans être inquiété, avoir des opinions, recevoir des idées et informations, communiquer des idées et informations et correspondre par écrit, à condition que l'expression de cette liberté ne porte pas atteinte à la défense nationale, à la sécurité publique, à l'ordre public, à la moralité et à la santé publiques ni à la réputation, aux droits et aux libertés d'autres personnes, à la vie privée de personnes engagées dans une procédure judiciaire, à la confidentialité des renseignements reçus, à l'autorité et à l'indépendance des tribunaux, aux aspects de l'administration et de l'exploitation des services de téléphone et de télégraphe et de la poste ou des organes de radio et télédiffusion, à l'honnêteté et à la pondération des informations communiquées au public, et qu'elle ne nuise pas à une personne morale établie au nom du Gouvernement guyanien.

78. Ces dispositions constitutionnelles n'ont pas changé, alors que le début des années 80 s'est caractérisé par une domination des médias publics par le parti au pouvoir - le Congrès national du peuple (PNC) - et des pratiques discriminatoires contre les publications d'opposition, notamment le *Catholic Standard*, le *Dayclean* et le *Mirror*. L'État était à l'époque le seul importateur de papier journal, position qu'il utilisait pour limiter les permis d'importation et les disponibilités en papier journal, ce qui avait pour effet de restreindre la publication des opinions autres que celles du Gouvernement. Le Parti progressiste du peuple ayant engagé des pourparlers de haut niveau avec le Gouvernement PNC, le journal *Mirror* a commencé à recevoir du papier journal provenant d'un don au Gouvernement PNC. Aucun autre journal indépendant n'en a profité.

79. Les poursuites en diffamation ont également été utilisées pour limiter la liberté d'expression des publications d'opposition. Les journaux *Mirror*, *Catholic Standard* et *Open Word* ont fait l'objet de ce type d'action.

80. En 1982 et 1983, il y a eu environ huit licenciements imprévus touchant notamment des professeurs de l'Université du Guyana et des enseignants d'écoles secondaires qui étaient connus pour leurs opinions critiques à l'égard du Gouvernement PNC.

Article 20

Propagande en faveur de la guerre

81. Il n'y a pas dans les textes de loi de dispositions interdisant la propagande en faveur de la guerre. Pourtant, l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui peut constituer une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, s'est révélé catastrophique pour la nation. Il a donc été recommandé d'amender la loi sur l'ordre public pour y inclure des dispositions qui érigerait en infraction ce type d'action.

82. L'article 10 de la loi sur l'ordre public (Public Order Act) (chap. 16:03 du Recueil de lois du Guyana) interdit le recours à des paroles ou comportements visant à perturber le déroulement pacifique des réunions publiques. La formation d'organisations quasi militaires est également interdite par la même loi. L'article 8 du chapitre 16:03 dispose que les membres ou adhérents de toute association de personnes - constituée ou non en société - qui sont :

"a) organisés, formés ou équipés de manière à pouvoir être employés à usurper les fonctions de la police ou des forces de défense guyaniennes; ou

b) organisés et formés ou organisés et équipés soit pour pouvoir être employés à l'emploi de la force ou à la démonstration de la force physique pour promouvoir un objectif politique quelconque, soit de manière à susciter la crainte légitime qu'ils soient organisés et formés ou équipés dans ce but,

que toute personne qui participe au contrôle ou à la gestion de l'association ou à l'organisation et à la formation visées plus haut de membres ou d'adhérents de cette association, se rendent coupables d'une infraction en vertu du présent article."

Article 21

Droit de réunion pacifique

83. Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association sont consacrés par l'article 147 de la Constitution, ainsi libellé :

"Sauf avec son consentement, nul ne sera limité dans l'exercice de sa liberté de réunion et d'association, c'est-à-dire de son droit de se réunir librement et de s'associer avec d'autres, et en particulier de constituer des partis politiques ou d'y adhérer ou de constituer des syndicats ou d'autres associations et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts."

84. Les Guyaniens peuvent exercer ce droit sous réserve des autres dispositions juridiques qui protègent les intérêts de l'État et les droits individuels des citoyens. Au cours de la période considérée, toutefois, les partis d'opposition et certaines institutions religieuses politisées ont vu leurs réunions perturbées par différentes tactiques, notamment des

tracasseries de la police pour obtenir la permission de se réunir et l'interruption des réunions par des voyous. L'Alliance des travailleurs a intenté une action constitutionnelle contre le Directeur de la police au sujet de refus d'autoriser la tenue de réunions publiques en différents endroits. Le Directeur a affirmé que sa décision avait été dictée par "l'instabilité du climat social" et l'affaire a été classée. Parmi les autres organisations touchées par cette politique, il faut citer le parti d'opposition PPP et le Conseil des Églises du Guyana qui souhaitait tenir une réunion préparatoire en vue de sa réunion annuelle générale. Le PPP a écrit au Directeur de la police en 1985 pour s'élever contre le peu d'empressement mis par la police à empêcher que des hommes de main du parti au pouvoir (PNC) viennent perturber une réunion autorisée du PPP.

Article 22

Droit de s'associer librement avec d'autres

85. L'article 147 de la Constitution garantit la protection du droit d'assemblée et d'association. Ce droit est reconnu et réalisé au Guyana pour ce qui est de l'appartenance à des partis politiques, syndicats, institutions religieuses et autres organisations non gouvernementales. En ce qui concerne les syndicats, les Guyaniens sont autorisés à constituer des syndicats et à y adhérer conformément aux dispositions de la loi sur les syndicats (Trade Unions Act) (chap. 98:03 du Recueil de lois du Guyana).

86. À ce sujet, le Comité des droits de l'homme peut consulter la partie consacrée à l'application de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le rapport initial du Guyana sur la mise en oeuvre dudit Pacte.

Article 23

La famille

87. Le Comité peut se reporter à la partie concernant l'application de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le rapport initial du Guyana sur la mise en oeuvre de ce Pacte.

Article 24

Protection de l'enfant

88. Comme pour l'article susmentionné.

Article 25

Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

89. Les citoyens du Guyana ont maintenant le droit de prendre part aux affaires publiques directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élus au cours d'élections libres et équitables et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de leur pays.

90. L'article 59 de la Constitution dispose : "Sous réserve des dispositions de l'article 159, tout individu peut voter lors d'une élection s'il a 18 ans révolus et est soit citoyen du Guyana soit citoyen du Commonwealth domicilié au Guyana." Aux termes du paragraphe 1 de l'article 60 : "Les membres de l'Assemblée nationale sont élus au scrutin secret".

91. Pendant la période considérée, sous le Gouvernement du Congrès national du peuple, la situation n'a pas été irréprochable en ce qui concerne la tenue d'élections libres et équitables. En 1985, des membres d'une mission d'enquête sur la liberté politique au Guyana n'ont pas été autorisés à entrer dans le pays. Cette mission, organisée sur invitation d'Églises, de syndicats, de l'Association du barreau guyanien, et de l'Association guyanienne de défense des droits de l'homme, se composait de membres d'Americas Watch, du Groupe de parlementaires pour la défense des droits de l'homme du Royaume-Uni et de la Commission internationale de juristes. Les membres du Groupe parlementaire et d'Americas Watch ont fini par tenir des réunions dans un pays voisin, Trinité-et-Tobago, avec la participation de représentants des partis politiques, des syndicats, de l'Association du barreau et de défenseurs des droits de l'homme.

92. Lors des élections générales de 1985, il y a eu de nombreuses allégations de fraude et la nouvelle victoire du PNC a été, de l'avis général, obtenue à l'issue d'un simulacre de vote.

Article 26

Égalité devant la loi

93. Tous les citoyens sont considérés comme égaux devant la loi, sans distinction de race, d'origine, de conviction ou de statut social. Il convient toutefois de noter que la population autochtone ne jouit pas pleinement de ce droit faute de moyens suffisants d'interprétation et de traduction et parce qu'elle n'est pas toujours au courant des moyens des facilités et services auxquels elle peut avoir accès.

Article 27

Les droits des minorités ethniques

94. Toutes les minorités, qu'il s'agisse de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, sont autorisées à avoir leur propre vie culturelle, à professer et à pratiquer leur propre religion, ou à employer leur propre langue. La minorité chinoise en particulier est bien intégrée dans la société, contrairement aux peuples autochtones. Le facteur géographique vient s'ajouter aux autres éléments qui limitent la pleine participation de ce dernier groupe à l'ensemble de la société.

Conclusion

95. Il apparaît dans tous les cas que la Constitution et les lois du Guayana sont en harmonie avec le Pacte. Toutefois aucun code de loi n'a expressément été promulgué :

- a) Pour protéger les intérêts des minorités, hormis les Amérindiens;
- b) Pour empêcher que les patients des hôpitaux généraux et psychiatriques soient soumis sans le savoir et sans avoir donné leur consentement à des expériences médicales;
- c) Pour réglementer les châtiments corporels susceptibles d'être administrés aux enfants dans les écoles.

96. La période à l'examen a été une période difficile caractérisée par un certain nombre de pratiques répressives dans la vie politique, économique et sociale du pays sous le Gouvernement du Congrès national du peuple. La situation a progressivement commencé à changer après 1985, lorsqu'il est apparu de plus en plus clairement à l'administration d'alors que le pays ne pouvait pas survivre seul et qu'il avait besoin du soutien de la communauté internationale. Pendant tout ce temps, le peuple du Guyana s'est battu pour défendre ses droits tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution et les divers textes législatifs. Cet objectif reste celui du Gouvernement et du peuple guyaniens.
